

Principales actualités – Loi de finances pour 2025



P. 3 Mesures applicables aux entreprises

01

P. 22 Mesures applicables aux particuliers

02

P. 3 Mesures applicables aux
entreprises

01

Instauration d'une contribution exceptionnelle et temporaire sur le résultat d'exploitation des très grandes entreprises

Instauration d'une contribution exceptionnelle et temporaire sur le résultat d'exploitation des très grandes entreprises

Article 48 de la Loi de finances

L'article 48 de la Loi de finances pour 2025 instaure, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle et temporaire visant les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros.

Entrée en vigueur : la contribution s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

Entreprises concernées

- Toutes les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) qui réalisent, en France, **un chiffre d'affaires (CA) supérieur ou égal à 1 milliard (md) d'euros** au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due **ou** au titre de l'exercice précédent.
- Pour les sociétés mères d'un groupe d'intégration fiscale, il est nécessaire de prendre en compte la **somme** des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Assiette de la contribution

- L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la **moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent**, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI. Il en résulte que sont inclus les résultats soumis à l'IS au taux de droit commun, mais aussi les résultats soumis au taux de 10% en application du régime patent box.
- L'assiette est déterminée **avant** imputation des réductions, crédits d'impôts et créances fiscales de toute nature.

Exercice concerné et taux applicables

- La contribution est due au titre d'**un seul exercice**.
- Pour les entreprises dont le **CA est inférieur à 3 md€** au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due **et** au titre de l'exercice précédent, le taux est fixé à **20,6%**.
- Pour les entreprises dont le **CA est supérieur ou égal à 3md€** au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due **ou** au titre de l'exercice précédent, le taux est fixé à **41,2%**.
- Un mécanisme est prévu pour éviter les effets de seuil en faveur des sociétés dépassant les seuils de 1 md€ et de 3 md€ de moins de 100 m€.

Aménagement du régime fiscal des Management Packages

Aménagement du régime fiscal des Management Packages

Article 93 de la Loi de finances

Suite à de précédentes jurisprudences tendant à requalifier certains gains réalisés par des actionnaires-managers en salaire, l'article 93 de la Loi de finances pour 2025 codifie dans un nouvel article 163 bis H du CGI, un régime spécifique applicable à certains gains issus de « Management Packages ».

Entrée en vigueur : le régime s'applique aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées depuis le 15 février 2025.

Le régime consacré

- Les gains sur titres souscrits ou acquis par des **salariés** ou **dirigeants** en **contrepartie de leurs fonctions**, sont, en principe, imposés au titre du régime des **traitements et salaires**.
- Par exception, une **fraction du gain de cession peut être imposée selon le régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières** (article 150-0-A du CGI) sous deux conditions cumulatives :
 - ✓ un **risque réel de perte** du capital souscrit doit pouvoir être rapporté ; et
 - ✓ la détention des titres doit, au moins, durer **deux ans**.

Règle du Multiple de performance

- Lorsque les conditions d'application de l'article 163 H du CGI sont réunies, **seule une fraction du gain de cession est imposée selon le régime des plus-values**.
- Pour calculer cette limite, il est nécessaire d'appliquer la **règle du Multiple de Performance**.
- Ce Multiple de Performance est égal à **trois fois** le ratio entre la **valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres** et la **valeur réelle de la société émettrice à la date de souscription des titres**.
- Ainsi, le montant du gain de cession imposable selon le régime des plus-values est calculé comme suit :

Prix payé sous la souscription (PS) x Multiple de Performance - PS

Aménagement du régime fiscal des Management Packages

Article 93 de la Loi de finances

Suite à de précédentes jurisprudences tendant à requalifier certains gains réalisés par des actionnaires-managers en salaire, l'article 93 de la Loi de finances pour 2025 codifie dans un nouvel article 163 bis H du CGI, un régime spécifique applicable à certains gains issus de « Management Packages ».

Entrée en vigueur : le régime s'applique aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées depuis le 15 février 2025.

Exemple n°1

- Souscription d'actions de préférence (**ADP**) par le manager.
- Par hypothèse, le Multiple de Performance de la société émettrice est de 10,5.

	Prix de souscription (A)	Valeur à la sortie (B)	Gain net (C) = (B – A)	Fraction du gain imposable en plus-values (D) = [(10,5 x A) – A]	Fraction du gain net imposée en traitements et salaires = (C-D)
ADP	20	240	220	190	30

Exemple n°2

- Attribution gratuite d'actions (**AGA**) au profit du manager.
- Par hypothèse, le Multiple de Performance de la société émettrice est de 10,5.

	Valeur d'acquisition des AGA à la date d'acquisition définitive (A)	Valeur à la sortie (B)	Gain net (C) = (B – A)	Fraction du gain imposable en plus-values (D) = [(10,5 x A) – A]	Fraction du gain net imposée en traitements et salaires = (C-D)
AGA	10	130	120	95	25

Aménagement du régime fiscal des Management Packages

Article 93 de la Loi de finances

Suite à de précédentes jurisprudences tendant à requalifier certains gains réalisés par des actionnaires-managers en salaire, l'article 93 de la Loi de finances pour 2025 codifie dans un nouvel article 163 bis H du CGI, un régime spécifique applicable à certains gains issus de « Management Packages ».

Entrée en vigueur : le régime s'applique aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées depuis le 15 février 2025.

Prélèvements sociaux et création d'une contribution salariale spécifique

- Quel que soit le régime fiscal qui lui est applicable, le **gain net est exclu de l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité** ainsi que de celle des cotisations de sécurité sociale, salariales comme patronales.
- Lorsque le gain est imposé comme une **plus-value** de cession de valeurs mobilières, il est soumis aux **prélèvements sociaux en tant que revenu du patrimoine**.
- Lorsqu'il est imposé suivant les règles de droit commun des **traitements et salaires**, le gain est soumis à une **nouvelle contribution salariale spécifique**.
- Cette **contribution salariale libératoire est égale à 10%** du montant du gain net imposé en traitements et salaires.
- Enfin, la nouvelle de Loi de finances pour la sécurité sociale a augmenté de 20% à **30%** la **contribution patronale due sur les AGA** à partir du 1^{er} mars 2025.

Comparatif du coût maximal pour le dirigeant ou le salarié cédant

	Coût pour le dirigeant ou le salarié cédant
Gain imposé en traitements et salaires	= 59% soit (tranche marginale du barème de l'IR) + 4% (tranche marginale du barème de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) + 10% (contribution salariale spécifique)
Gain imposé en plus-values (hors option pour le barème)	= 34% soit 30% (flat tax) + 4% de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

*Hors Contribution différentielle sur les hauts revenus.

Aménagement du régime fiscal des BSPCE

Aménagement du régime fiscal des BSPCE

Article 92 de la Loi de finances

L'article 92 de la Loi de finances pour 2025 modifie le régime fiscal applicable aux Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (« BSPCE »), instaurant une distinction plus précise dans l'imposition des gains générés par leur exercice.

Désormais, le gain issu de la cession de titres souscrits via des BSPCE se décompose en deux catégories : le gain d'exercice et le gain de cession.

Entrée en vigueur : le régime s'applique aux BSPCE, ainsi qu'aux titres souscrits en exercice de ces bons lorsque la souscription est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2025.

Imposition du gain d'exercice

- Le **gain d'exercice** correspond à l'écart entre la valeur de marché des titres à la date de leur acquisition et le prix d'exercice fixé lors de l'attribution des bons.
- Ce gain d'exercice est soumis à la flat tax avec un taux d'impôt sur le revenu **de 12,8%** ou sur option du contribuable, imposé comme un revenu salarial au barème progressif.
- Toutefois, **si le bénéficiaire exerce au sein de la société depuis moins de 3 ans**, l'imposition s'opère à un **taux majoré de 30% d'impôt sur le revenu**, sans possibilité d'opter pour l'imposition en traitements et salaires, soit à un **taux global de 47,2%** en intégrant les prélèvements sociaux.

Imposition du gain de cession

- Le **gain de cession** correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de leur acquisition.
- Ce gain de cession est soumis **au régime des plus-values mobilières**, il peut bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ou, en cas d'apport à une société contrôlée, du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.
- Toutefois, dans l'hypothèse d'un apport à une société, **seul le gain net de cession est éligible au sursis ou report d'imposition**, le gain d'exercice est immédiatement imposable.

Report de la suppression progressive de la CVAE et instauration d'une contribution complémentaire

Report de la suppression progressive de la CVAE et instauration d'une contribution complémentaire

Article 62 de la Loi de finances

L'article 62 de la Loi de finances pour 2025 reporte la suppression progressive de la CVAE, pour une suppression totale au 1^{er} janvier 2030 et instaure une contribution exceptionnelle complémentaire à la CVAE pour 2025.

Entrée en vigueur : applicable aux exercices clos à compter du 16 février 2025.

Rappel sur les anciennes réformes de la CVAE

- La Loi de finances (LF) pour 2023 avait réduit de moitié, pour l'année 2023, le taux de la CVAE, en prévoyant expressément sa suppression totale à compter du 1^{er} janvier 2024.
- La LF pour 2024 était venue échelonner sa suppression sur 4 ans, pour une suppression totale en 2027.

Nouveau calendrier et taux applicables

- L'article 62 de la Loi de finances pour 2025 **modifie le calendrier de cette suppression.**
 - ✓ Au titre de l'année **2025**, le taux maximal de CVAE est maintenu à **0,19%**.
 - ✓ Au titre de l'année **2026**, le taux maximal de CVAE est porté à **0,28%**.
 - ✓ Au titre de l'année **2027**, le taux maximal de CVAE sera maintenu à **0,28%**.
 - ✓ Au titre de l'année **2028**, le taux maximal de CVAE sera abaissé à **0,19%**.
 - ✓ Au titre de l'année **2029**, le taux maximal de CVAE sera abaissé à **0,09%**.
 - ✓ Au titre de l'année **2023**, **suppression de la CVAE.**

Création d'une contribution complémentaire

- Une **contribution complémentaire à la CVAE** est instituée au titre des exercices clos à compter du 16 février 2025, elle est due pour les personnes qui sont redevables de la CVAE au titre de l'année 2025. **Son montant est égal à 47,4% de la CVAE pour 2025.**
- Un **acompte unique de 100%** est prévu, lequel, doit être payé au plus tard le **15 septembre 2025**. La liquidation définitive de cette contribution se fera au plus tard le 5 mai 2026.
- Il est prévu que le plafonnement de la CVAE en fonction de la valeur ajoutée ne s'applique pas à la contribution complémentaire.

Abaissement du seuil de la franchise en base TVA

Abaissement du seuil de la franchise en base TVA

Article 32 de la Loi de finances

L'article 32 de la Loi de finances pour 2025 supprime les franchises spécifiques à certaines professions et abaisse à 25.000 euros, quelle que soit l'activité exercée, le plafond de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la franchise en base TVA.

Entrée en vigueur : la réforme est applicable à compter du 1^{er} mars 2025.

Rappel sur l'application du régime de franchise

- La franchise s'applique en année N lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente, N-1, n'excède pas certains plafonds.
- Elle cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours N excède les plafonds, les assujettis devenant redevables de la taxe pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement.

Abaissement du seuil

- Pour bénéficier de la franchise l'année N, un assujetti devra dorénavant réaliser au titre de **l'année civile précédente, N-1, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 25.000 euros.**
- La franchise s'applique alors l'année N, tant que le chiffre d'affaires de cette année n'excède pas le plafond majoré pour **l'année en cours de 27.500 euros.**

Report de l'effectivité de la réforme

- L'entrée en vigueur de la modification du plafond est fixée au **1^{er} mars 2025.**
- Confronté aux interrogations suscitées par la réforme, le gouvernement a décidé d'organiser une consultation afin de recueillir les préoccupations des acteurs.
- La réforme a donc été suspendue jusqu'au **1^{er} juin 2025, durant cette période les entreprises concernées ne sont pas tenues d'effectuer les nouvelles démarches déclaratives en matière de TVA.**

Renforcement du dispositif de lutte contre l'arbitrage des dividendes

Renforcement du dispositif de lutte contre l'arbitrage des dividendes

Article 96 de la Loi de finances

L'article 96 de la Loi de finances pour 2025 modifie substantiellement le dispositif anti-arbitrage de des dividendes applicables depuis le 1^{er} juillet 2019 afin d'étendre sa portée et de renforcer son efficacité.

Entrée en vigueur : le régime s'applique aux retenues à la source dont le fait générateur est intervenu à compter du 16 février 2025.

Contexte

- Le régime des articles 119 bis et 119 bis A du CGI prévoit la mise en place d'un **dispositif anti-arbitrage des dividendes** qui a vocation à lutter contre les pratiques de cession temporaire de titres.
- Les non-résidents, pour échapper à l'application de la retenue à la source, pouvaient transférer de manière temporaire, la propriété de leurs titres à des entités exonérées ou non redevables de l'impôt.
- Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025, la Loi de finances a inclus quelques modifications concernant ce dispositif.

Dispositions introduites

- L'article 119 bis du CGI introduit une **définition de la notion de bénéficiaire effectif**, qui permet ainsi l'application de la retenue à la source à tous les dividendes et revenus assimilés de source française pour lesquels le bénéficiaire effectif n'a pas, en France, son domicile ou siège social.
- Le dispositif anti-arbitrage fait l'objet d'une **extension de son champ d'application** lequel était antérieurement limité aux opérations d'une durée inférieure à 45 jours.
- A ce titre, la retenue à la source s'applique en cas de **versements ou transferts de valeur directement ou indirectement liés à une distribution de dividendes, de parts sociales ou de revenus assimilés effectués par une personne résidente de France au profit d'un non-résident**.

Aménagement des taxes applicables aux véhicules

Aménagement des taxes applicables aux véhicules

Articles 27, 28, 29 et 75 de la Loi de finances

La Loi de finances pour 2025 instaure une nouvelle taxe incitative pour les véhicules peu polluants et acte l'augmentation progressive du malus « CO₂ » ainsi que du malus « poids » en prévoyant une série de mesures favorables aux véhicules à faibles émissions.

Suramortissement des véhicules peu polluants

- Les modalités du suramortissement sont modifiées : **assiette réduite** aux « **coûts supplémentaires** » liés à l'acquisition d'un véhicule propre et **augmentation** des taux de suramortissement.
- Cette mesure s'applique les **véhicules neufs** achetés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2030.

Création d'une taxe incitative pour les véhicules peu polluants

- Cette nouvelle taxe frappe les entreprises qui disposent d'une flotte, d'au moins 100 véhicules légers affectés à des fins économiques.
- Son montant est fonction de la différence entre la **proportion de véhicules à faibles émissions de la flotte** et un **objectif national**.

Augmentation des malus et mesures favorables aux véhicules peu polluants

- Hausse progressive du malus CO₂ à compter de 2025 et du malus poids à compter de 2026.
- L'augmentation des tarifs des malus est neutralisée pour les véhicules d'au moins huit places détenus par des personnes morales.
- Exonération du malus poids pour les véhicules à faible empreinte carbone et abattements sur la masse des véhicules électriques et hybrides.
- Clarification du fait générateur du malus pour taxer les véhicules d'occasion.

P. 22 Mesures applicables aux
particuliers

02

Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus

Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus

Article 10 de la Loi de finances

L'article 10 de la Loi de finances pour 2025 instaure une nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR ») visant à assurer une imposition minimale de 20% à l'impôt sur le revenu pour les contribuables disposant des revenus les plus élevés.

Temporaire, cette contribution est normalement prévue pour un an, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.

Contribuable concerné et revenu imposable

- Les contribuables concernés par la CDHR sont les contribuables fiscalement domiciliés en France, dont le **revenu excède 250 000 € ou 500 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune**.
- Le revenu pris en compte correspond au **revenu fiscal de référence du contribuable, retraité de certains revenus ou gain**. Ne sont notamment pas compris dans l'assiette de la CDHR, les revenus suivants :
 - ✓ La fraction exonérée des revenus des impatriés ;
 - ✓ Les revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale ;
 - ✓ Les revenus des entreprises créées en ZRR ou ZFR.
 - ✓ Les revenus exceptionnels ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant.
 - ✓ Les plus-values bénéficiant de l'abattement de 500K€ pour départ à la retraite d'un dirigeant de PME ;

Taxation minimale de 20%

- La contribution différentielle est égale à la **différence positive entre 20%** du revenu défini ci-avant et le montant de **l'impôt sur le revenu effectivement acquitté** par le contribuable (sous réserve de certains retraitements liés aux particularités du revenu défini ci-avant).
- La CDHR est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes modalités qu'en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois, la CHDR doit faire l'objet d'un acompte dès fin 2025 égal à 95% de la contribution et calculé par le contribuable lui-même.
- En pratique, la CDHR n'aura de réelles conséquences que pour **les contribuables percevant d'importants revenus soumis à la flat tax**.

Majoration de la plus-value de cession des loueurs en meublé non professionnels

Majoration de la plus-value de cession des loueurs en meublé non professionnels

Article 84 de la Loi de finances

L'article 84 de la Loi de finances pour 2025 homogénéise le calcul des plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublé professionnels et non professionnels, en réintégrant les amortissements déduits dans l'assiette de la plus-value.

Entrée en vigueur : le régime s'applique aux cessions intervenues à partir du 15 février 2025, et ce même si l'investissement est antérieur.

Rappel du dispositif antérieur

- Les loueurs en meublé non professionnels relevant du régime réel d'imposition n'avaient pas, jusqu'à présent, à tenir compte dans le calcul de leurs plus-values, des amortissements déduits pendant la période de location, à la différence des loueurs en meublé professionnels.

Réintégration des amortissements pour le calcul de la plus-value

- Désormais, la plus-value de cession des biens ayant été loués par les loueurs en meublé non professionnels se détermine selon la formule suivante :

$$\text{Plus-value imposable} = \text{Prix de cession} - (\text{Prix d'acquisition} - \text{amortissements déduits})$$

- Toutefois, les amortissements constitutifs de dépenses prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu n'ont pas à être réintégrés. Sont ainsi concernées, les dépenses de construction, de reconstruction d'amélioration déduites de l'impôt sur le revenu de l'année concernée.

Exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent pour l'achat ou la rénovation de la résidence principale

Exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent pour l'achat ou la rénovation d'une résidence principale

Article 71 de la Loi de finances

L'article 71 de la Loi de finances pour 2025 institue une exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons de sommes d'argent consentis au profit d'un descendant, ou à défaut de descendance, de neveux ou nièces, lorsque ces sommes sont affectées par le donataire à la rénovation énergétique ou l'acquisition d'un immeuble neuf à usage d'habitation principale.

Conditions d'application

- L'exonération est applicable aux donations consenties **entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026**.
- La donation doit correspondre à un don **de sommes d'argent réalisé en pleine propriété**, au profit **d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant**, ou à défaut de descendance à des **neveux ou nièces**. Aucune condition d'âge n'est fixée pour le donateur.
- Le donataire doit utiliser les sommes reçues dans un délai de 6 mois suivant leur versement :
 - ✓ Soit pour des **travaux de rénovation énergétique** portant sur son logement qu'il s'engage conserver comme résidence principale pendant au moins 5 ans ;
 - ✓ Soit pour **l'acquisition d'immeuble neuf ou en l'état futur d'achèvement** affecté à sa résidence principale ou à celle de son locataire pendant une durée de 5 ans.

Portée de l'exonération

- Les dons sont exonérés dans la double limite suivante
 - ✓ **100 000 €** par donateur à un même donataire ;
 - ✓ **300 000 €** par donataire.
- Ce dispositif est cumulable avec les abattements de droit commun et autres exonérations applicables en matière de droits de donation.

Prorogation de l'abattement en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite

Prorogation de l'abattement en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite

Article 70, II de la Loi de finances

L'article 70, II de la Loi de finances pour 2025 proroge pour 7 ans l'application de l'abattement de 500 000 € en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite.

Rappel du dispositif

- En application de l'article 150-0 D ter du CGI, les **plus-values réalisées par les dirigeants** qui cèdent leur société à l'occasion de leur **départ à la retraite** sont réduites d'un **abattement fixe de 500 000 €**, sous certaines conditions.
- Ces conditions sont notamment les suivantes :
 - ✓ Le cédant doit avoir exercé une **fonction de direction** dans la société pendant au moins 5 ans au moment de la cession et détenir les titres depuis au moins 1 an ;
 - ✓ Il doit avoir détenu au cours des 5 dernières années, directement, indirectement, ou avec des membres de son groupe familial plus de **25% du capital** ;
 - ✓ Le cédant doit **cesser ses fonctions dans la société** et faire valoir **ses droits à la retraite** dans les 2 années qui suivent la cession ;
 - ✓ La société dont les titres sont cédés doit être **passible de l'IS**, avoir son **siège en France ou dans un pays de l'EEE**, exercer une **activité professionnelle** depuis plus de 5 ans et répondre à la définition d'une **PME au sens communautaire**.

Prorogation du dispositif

- L'abattement demeure donc applicable aux cessions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2031**, ainsi que le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus jusqu'à cette date.

Augmentation du plafond du taux fixé par les départements en matière de vente d'immeubles

Augmentation du plafond du taux fixé par les départements en matière de vente d'immeubles

Article 116 de la Loi de finances

L'article 116 de la Loi de finances pour 2025 autorise les départements, d'une part à augmenter provisoirement le taux de droit commun du droit de vente qu'ils perçoivent et, d'autre part, à alléger ce droit (en tout ou partie) pour les primo-accédants.

Rappel du régime applicable avant la Loi de finances

- Rappelons que le taux de droit commun du droit perçu par les départements à l'occasion de la vente d'immeubles est fixé à 3,80%, avec la possibilité d'être modifié par le conseil départemental dans une fourchette comprise entre 1,20% et 4,50%. En pratique, la quasi-totalité des départements ont voté pour **l'application du taux maximum de 4,50%**.
- Avec les autres taxes additionnelles, les droits d'enregistrement dus sur les ventes d'immeubles représentaient, avant le Loi de finances, environ 5,81% du prix de vente de l'immeuble (*auxquels s'ajoutent les émoluments du notaire d'environ 1% du prix de vente*).

Augmentation du plafond du taux fixé par les départements

- Pour les actes passés entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028, les conseils départementaux peuvent augmenter le **taux du droit département jusqu'à 5%**, soit une augmentation des droits d'enregistrement d'un peu plus de 0,5%.
- La date de prise d'effet de l'augmentation de ce taux dépend de la **date de notification de la délibération du conseil département** aux services fiscaux.
- Ce rehaussement **n'est toutefois pas applicable aux primo-accédants**, lorsque le bien est destiné à la résidence principale de l'acquéreur et que ce dernier n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédentes.

Réduction possible du droit département pour les primo-accédants

- La Loi de finances permet également aux départements de voter **une réduction du taux du droit département** ou **une exonération totale**, en faveur des personnes n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours de deux années précédentes. Le **primo-accédant** doit alors s'engager à affecter le bien exclusivement et de manière continue à l'usage de sa **résidence principale pendant 5 ans**.

Application du délai spécial de reprise de dix ans en cas de fausse domiciliation à l'étranger

Application du délai spécial de reprise de dix ans en cas de fausse domiciliation à l'étranger

Article 61 de la Loi de finances

L'article 61 de la Loi de finances pour 2025 permet à l'administration de recourir aux délais spéciaux de reprise de 10 ans en matière d'impôt sur le revenu, de droits d'enregistrement et d'IFI lorsqu'une personne physique se prévaut d'une fausse domiciliation à l'étranger.

Entrée en vigueur : ces dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expirer à compter du 16 février 2025

Rappel des délais de reprise de l'administration fiscale

- Le livre des procédures fiscales prévoit qu'en matière d'impôt sur le revenu, de droits d'enregistrement et d'IFI, le **délai de reprise de droit commun de l'administration** expire, en principe, à la fin de la **troisième année** suivant celle au titre laquelle l'imposition est due.
- Par exception, l'administration bénéficie d'un **droit spécial de reprise** étendu jusqu'à la fin de la **dixième année** dans certains cas **limitativement énumérés** par les textes, notamment en cas d'exercice d'une activité occulte.

Application du délai spécial de reprise de 10 ans en cas de fausse domiciliation à l'étranger

- La Loi de finances pour 2025 installe un nouveau cas d'application du délai spécial de reprise de **10 ans** en matière d'impôt sur le revenu, de droits d'enregistrement et d'IFI, **en cas de fausse domiciliation à l'étranger**.
- Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, il ne s'applique qu'aux catégories de revenus que le contribuable n'a fait figurer dans aucune des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal.
- **En cas de projet de départ à l'étranger**, nous vous conseillons de vous faire **conseiller et accompagner** pour connaître l'étendue de vos obligations fiscales et des preuves nécessaires à apporter afin d'écarter le risque de qualification d'une fausse domiciliation à l'étranger.

Revalorisation du barème progressif de l'impôt sur les revenus

Revalorisation du barème progressif de l'impôt sur les revenus

Article 2 de la Loi de finances

L'article 2 relève de 1,8 % les limites des tranches du barème progressif de l'impôt applicable aux revenus perçus en 2024, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés.

Barème pour les revenus de 2023

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 11 294 €	0%
De 11 294 € à 28 797 €	11%
De 28 797 € à 82 341 €	30%
De 82 341 € à 177 106 €	41%
Supérieure à 177 106 €	45%

Nouveau barème pour les revenus de 2024

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 11 497 €	0%
De 11 497 € à 29 315 €	11%
De 29 315 € à 83 823 €	30%
De 83 823 € à 180 294 €	41%
Supérieure à 180 294 €	45%

Besoin d'en savoir plus, d'informations
complémentaires ou conseils ?

Nous restons à votre disposition pour
en parler, contactez-nous !

Charles LAGNEL

25, rue du Général Foy
75008 Paris

France

T : +33 (0)1 83 64 91 12

F : +33 (0)1 83 64 91 14

clagnel@186.legal